

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 décembre 2009

---

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009 (C.M.P.) - (n° 2197)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 6

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 27 QUATER**

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« Il s'applique dès les impositions établies au titre de l'année 2010 si la délibération correspondante a été prise avant le 15 mars 2010. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objet de rétablir le II de l'article 27 quater, dans sa rédaction issue du Sénat, relatif à la date d'entrée en vigueur des modifications afférentes à l'exonération de taxe professionnelle prévue en faveur des établissements de spectacles cinématographiques.

De la sorte, les exploitants nouvellement éligibles à l'exonération au taux majoré pourront profiter un an plus tôt de la mesure, dès lors que la collectivité aura délibéré avant le 15 mars 2010.